



**Avis n° B 2020-034**

**Séance du 3 septembre 2020**

### **AVIS**

Article L. 1612-14 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2020

**Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (SMEAM)**

Département de Mayotte

### **LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES MAYOTTE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté 19-005 du 17 décembre 2019 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes La Réunion et Mayotte ;

**VU** le bordereau du 05 août 2020, enregistré au greffe le même jour, par lequel le préfet de Mayotte a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2020 du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (SMEAM), en application de l'article L. 1612-14 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la lettre de son président en date du 06 août 2020 informant le président du SMEAM de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

**VU** ses avis des 14 juin et 31 juillet 2019 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG – 637 du 29 août 2019 portant règlement du budget primitif 2019 du SMEAM ;

**VU** son rapport d'observations définitives du 14 octobre 2019 sur la gestion du syndicat ;

**VU** ses trois avis des 13 mars 2020 reconnaissant le caractère de dépenses obligatoires à un ensemble de créances des sociétés Colas, GTOI et ETPC pour un montant global de 2,38 M€ ;

**VU** ses deux avis du 3 septembre 2020 reconnaissant le caractère de dépenses obligatoires à des intérêts moratoires dus aux sociétés SOGEA et SMTPC pour un montant global de 108 140,36 € ;

**VU** les échanges avec le syndicat ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

## **I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF**

Selon les dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire (...)* ».

L'article R. 1612-29 du même code dispose que « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.* ».

Le budget primitif 2019 du SMEAM, ensemble un budget annexe eau, un budget annexe assainissement, a été arrêté en déséquilibre par le préfet de Mayotte sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire du syndicat. Le préfet de Mayotte a transmis à la chambre, par bordereau enregistré au greffe de la juridiction le 05 août 2020, le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 du syndicat ;

La transmission du préfet de Mayotte étant conforme aux dispositions précitées de l'article L. 1612-14, 2<sup>ème</sup> alinéa, du code général des collectivités territoriales, il appartient à la chambre de vérifier, au regard desdites dispositions, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires ;

## **II. SUR LE CARACTERE INSUFFISANT DES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LE SYNDICAT AU TITRE DE SON BUDGET PRIMITIF 2020 EAU**

Le budget annexe de l'eau adopté le 20 juin 2020 a été voté par articles pour la section d'exploitation et par chapitres opérations, conformément aux recommandations de la chambre émises dans son précédent avis budgétaire. Il se présente en équilibre apparent en section d'exploitation et en déficit de 11 308 765 € en section d'investissement comme détaillé ci-après :

Tableau n° 1 : Budget primitif 2020 de l'eau voté (en euros)

	Dépenses	Recettes	Équilibre
	<b>Section d'exploitation</b>		
Crédits votés	11 697 667	11 697 667	
Restes à réaliser			-
Résultat d'exploitation reporté			
<b>Total</b>	<b>11 697 667</b>	<b>11 697 667</b>	
	<b>Section d'investissement</b>		
Crédits votés	23 136 363	6 490 163	-16 646 200
Restes à réaliser	7 339 764	23 062 395	15 722 631
Résultat d'investissement reporté	10 385 195		- 10 385 195
<b>Total</b>	<b>40 861 322</b>	<b>29 552 557</b>	<b>- 11 308 765</b>
<b>Total cumulé des deux sections</b>	<b>52 558 989</b>	<b>41 250 224</b>	<b>- 11 308 765</b>

Source : budget primitif eau 2020

### A. Les reports

Le compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau a été voté le 20 juin 2020 avec un excédent d'exploitation de 2 414 171 € et un déficit d'investissement de 10 385 195 €, soit un déficit global de clôture de 7 971 024 €.

Tableau n° 2 Compte administratif du budget annexe de l'eau 2019 (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Total
	<b>Section d'exploitation</b>		
Dépenses	7 943 410		7 943 410
Recettes	12 289 481		12 289 481
Résultat de l'exercice	4 346 071		4 346 071
Résultat n-1	- 1 931 900		- 1 931 900
<b>Résultat de clôture</b>	<b>2 414 171</b>		<b>2 414 171</b>
	<b>Section d'investissement</b>		
Dépenses	11 775 770	7 339 764	19 115 534
Recettes	11 954 914	23 062 395	35 017 309
Résultat de l'exercice	179 144	15 722 631	15 901 775
Résultat n-1	- 10 564 339		- 10 564 339
<b>Résultat comptable</b>	<b>- 10 385 195</b>		<b>- 10 385 195</b>
<b>Résultat global de clôture</b>			<b>- 7 971 024</b>

Source compte administratif eau 2019

Le compte administratif, contrairement aux dispositions de l'article D. 2343-5 du CGCT, a été adopté sans que le comptable ait pu au préalable produire le compte de gestion.

Aux termes des dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, « [...] A. – Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser (...). / Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] ». En application de l'article L. 5211-36 du même code, ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Les contraintes imposées par la crise sanitaire ont interdit un déplacement sur site qui aurait permis un accès direct aux éléments comptables ainsi qu'aux pièces justificatives, telles conventions ou marchés publics, favorisant le contrôle. De fait, le contrôle n'a pu se faire qu'au vu des éléments transmis avec parcimonie par le syndicat et le comptable public.

Dans ces conditions, les restes à réaliser sont estimés en dépenses d'investissement à 7 143 314 € après minoration de 196 450 € et à 23 062 395 € en recettes d'investissement.

S'agissant des restes à réaliser en dépenses, les corrections sont détaillées dans l'annexe « détail des chapitres d'opération d'équipement » au présent avis.

Pour les restes à réaliser en recettes, il n'est pas proposé de les corriger dans la mesure où le syndicat y a procédé en votant au titre de son budget primitif pour 6 de ses opérations un montant négatif de recettes, qui annule ou minore de fait le reste à réaliser correspondant pour un total de 9 580 000 €.

Les opérations concernées et les montants sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 4 Annulation RAR Recettes dans le cadre du budget eau**

	<b>RAR Recettes</b>	<b>BP</b>
OP1727 Renforcement réseau Sada Chirongui	5 000 000	- 4 500 000
OP1904 Réalisation des pistes d'accès des 10 forages	450 000	- 200 000
OP1905 Mise en œuvre réservoir de Sada	1 300 000	- 150 000
OP 911 Réalisation de 40 forages y compris essais de pompage	3 500 000	- 1 750 000
OP1912 Nouvelles retenues – Installations de deux stations hydrométriques	30 000	- 30 000
OP1924 Construction réservoir Maji haut avec réseaux annexes et pompage	3 000 000	- 2 950 000
<b>Total</b>	<b>13 280 000</b>	<b>- 9 580 000</b>

Source CRC d'après BP eau

## **B. Les mesures nouvelles**

Si le budget primitif est un document prévisionnel, il appartient à la chambre régionale des comptes d'apprécier la sincérité de ce budget compte tenu des informations disponibles et des prévisions pouvant raisonnablement en découler non pas au jour de l'adoption du budget, mais au jour où elle se prononce.

L'absence de production du compte de gestion à la date d'adoption du compte administratif ni même à la date de rédaction du présent avis, l'absence de comptabilité d'engagement fiable, le caractère partiel et le retard des réponses apportées par le SMEAM, les carences dans le suivi des recettes et d'une manière plus générale le manque de transparence budgétaire ont constitué des obstacles significatifs à l'instruction de la saisine par le rapporteur.

Compte tenu de cette situation et dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à la procédure et à l'état d'urgence sanitaire en vigueur à Mayotte ne permettant pas une instruction sur site, la sincérité des mesures nouvelles appelle les observations qui suivent.

## 1. En section d'exploitation

### a. En recettes d'exploitation

Le budget primitif repose sur une autorisation de 11 697 667 € de recettes dont la sincérité appelle les corrections suivantes.

Doté d'un montant prévisionnel de 9 835 000 € de crédits, le chapitre 70 « vente » a été budgétisé en hausse de 503 278 € par rapport au compte administratif 2019.

Pour le compte 7011 « vente d'eau aux abonnés », le montant budgétisé en hausse de 502 059 € représente une hausse de 5,4 % cohérente avec l'avis budgétaire de la chambre pour le budget primitif 2019. Toutefois, le niveau de réalisation à date du 8 août 2020 n'est que de 54 % du budgétisé. Au vu des éléments transmis par le SMEAM et après échanges, les rôles étant émis par quadrimestre, il est proposé de maintenir ce niveau d'inscription de recettes. Les services du SMEAM se sont engagés à être particulièrement vigilants et diligents sur le suivi de cette recette d'un montant prévisionnel de 9 800 000 €, qui représente 76 % des ressources potentielles de l'établissement.

Avec un montant de 35 000 €, le compte 7083 « locations diverses », eu égard au réalisé 2019 n'appelle pas de remarques.

Par suite, il est proposé de maintenir le montant inscrit au chapitre 70.

Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » a été budgétisé à hauteur de 157 366 €, soit une hausse de 147 528 € par rapport au compte administratif 2019. En raison du montant de 270 217 € réalisé à date du contrôle au compte 757 « Redevances des fermiers et concession » et après justification apportée par le SMEAM, il est proposé d'abonder de 112 851 € ce compte. Les autres comptes de ce chapitre n'appellent pas de remarques particulières. Le chapitre 75 pourrait être arrêté à 270 217 €.

Pour le chapitre 77 « produits exceptionnels » le montant de 500 000 € inscrit correspond au protocole d'accord signé avec le délégataire, il est proposé malgré l'absence de réalisation à date du contrôle de ne pas en modifier le montant. La chambre invite le syndicat à s'assurer du bon encaissement de cette recette qui devrait intervenir d'ici la fin de l'exercice 2020.

Une fois les différentes corrections apportées le total des recettes d'exploitation du budget eau peut être abondé de 112 851 € pour être porté à un total de 11 810 518 €.

### b. En dépenses d'exploitation

Le budget primitif repose sur une autorisation de 11 697 667 € de dépenses dont la sincérité appelle les corrections suivantes.

Doté de 2 330 091 €, le chapitre 011 « charges à caractère général » est prévu en hausse de 750 291 € par rapport au compte administratif 2019. Après rapprochement avec le niveau de réalisation à date du contrôle, compte-tenu des échanges avec le SMEAM et de la relative fiabilité de sa comptabilité d'engagement, il peut être modifié comme suit sous réserve d'une remarque préalable.

La pratique des « reports » en section d'exploitation semble couvrir des dépenses engagées sur l'exercice antérieur qui n'ont pas nécessairement été réalisées. Elles ne font pas l'objet du rattachement prévu par l'instruction comptable M49 puisqu'il n'y a pas nécessairement de service fait. Elle correspondrait davantage à la procédure des restes en réaliser en section d'exploitation, procédure que n'a pas mise en place le syndicat. Dans les faits, ces « reports » viennent impacter les crédits inscrits au budget primitif dont le volume n'a pas toujours été budgétisé en tenant compte de ses « reports ». Ainsi, les comptes 6262 « frais de télécommunication » budgétisé à hauteur de 50 000 € enregistrait mi-août un dépassement, malgré le vote du budget par article, de 59 239 €. Ces frais paraissent anormalement élevés par rapport à la taille et l'activité de l'établissement.

En tout état de cause cette pratique nuit à la fiabilité des comptes. Elle est à proscrire lors de l'établissement du prochain budget primitif 2021.

Il est noté la hausse du compte 617 « études et recherches » correspondant à l'accompagnement dont bénéficie actuellement le syndicat pour sa gestion précédemment prise en charge en partie par l'AFD, qui passe de 129 472 € au compte administratif 2019 à 250 000 € au budget primitif.

D'un montant de 3 500 €, le compte 6225 « indemnité du comptable et régisseurs », peut être minoré de 3 500 € pour tenir compte de la suppression de l'indemnité de conseil pouvant être attribuée au comptable public.

Après rapprochement du montant de 1 578 801€ constaté au compte administratif 2019, du montant de 2 330 091 € prévu au budget primitif, du montant de consommation des crédits au vu de l'état établi par le comptable public en date du 11 août 2020 pour un total 437 560 €, de l'extrait de la comptabilité d'engagement pour un montant de 1 139 177 € produit par le syndicat en date du 13 août 2020 et compte tenu du nécessaire effort que doit faire le syndicat pour contribuer à son rétablissement, du niveau des engagements juridiques sur lequel il peut difficilement être revenu et des ajustements nécessaires, le montant inscrit au chapitre 011 peut être minoré de 741 653 €, le ramenant à un niveau proche de celui du compte administratif 2019 soit 1 588 438 €.

Doté de 3 445 153 € de crédits, le chapitre 012 « charges de personnel » est prévu en diminution de 103 345 € par rapport au compte administratif 2019. Cette inscription budgétaire est nettement supérieure à la trajectoire de 2,6 M€ prévue par la chambre dans son dernier avis budgétaire qui s'appuyait notamment sur un transfert de personnel sur le budget d'assainissement et la réduction du nombre de contractuels. En tenant compte de la projection de dépenses de personnel d'ici la fin de l'année et des échanges avec le syndicat, l'inscription budgétaire nécessaire à la rémunération des agents d'ici la fin de l'année peut être minorée de 150 000 € pour être ramenée à la somme de 3 295 153 € selon la ventilation figurant dans le budget en annexe.

Doté de 134 473 €, le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » est prévu en hausse de 4 596 € par rapport au compte administratif 2019. Compte tenu du niveau de réalisation à la date du contrôle et des informations échangées avec le SMEAM, il n'est pas prévu de modifier les inscriptions budgétaires sauf pour les deux comptes suivants.

Le montant inscrit au compte 6532 « frais de mission élus », dans un souci d'économie budgétaire peut être minoré de 6 104 € pour être ramené à 18 000 € tenant compte du niveau de réalisation et des engagements comptables à date du contrôle. Le montant inscrit au compte 6535 « formation élus », en application de l'article L. 2123-14 du CGCT<sup>1</sup> peut être ramené à 2 % du montant des indemnités des élus, correspondant au minimum réglementaire soit une minoration de 5 014 €.

Compte tenu de ces éléments, le montant inscrit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » peut être minoré de 11 118 € et ramené à 123 355 €.

Le chapitre 66 « charges financières » est doté de 382 584 €. Des incohérences entre les états de dettes annexés au budget primitif et les crédits inscrits à ce chapitre ont été décelées. L'état de dette annexé au budget primitif doit être rectifié comme mentionné dans le tableau ci-après. Par ailleurs, sur la bases des informations transmises par le comptable public, il s'avère que des annuités

<sup>1</sup> Article 2323-14 3<sup>ème</sup> alinéa du CGCT « Le montant prévisionnel des dépenses de formations ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonctions ... ».

n'ont pas été mandatées en 2017 pour un montant de 147 740 € de capital et 165 390 € d'intérêts. Il convient de prendre en compte ces sommes respectivement en section d'investissement et en section d'exploitation.

L'annuité de la dette pour 2020 peut être reconstituée comme suit :

**Tableau n° 5 Correction annuité dette 2020 budget eau (en euros)**

	Etat dette BP SMEAM	Etat dette rectifiée par SMEAM	Rattrapage annuités 2017 (Source comptable)	Crédit BP	Besoin en crédits budgétaires
<b>Capital 1641</b>	614 699	626 416	147 740	898 4	- 124 468 <sup>2</sup>
<b>Intérêts 66111</b>	218 842	287 948	165 390	382 584	+ 70 754

Source : chambre régionale des comptes d'après budget primitif 2020 et données transmises le comptable public

Le compte 66111 « intérêts réglés à l'échéance » doit être porté à un montant arrondi à 453 500 €.

Doté d'un montant de 3 114 791 € de crédits, le chapitre 67 « charges exceptionnelles » est prévu en hausse de 2 588 876 € par rapport au compte administratif.

Le compte 6711 « intérêts moratoires et pénalités sur marché » s'élève à 1 563 566 € alors que le montant constaté au compte administratif 2019 était de 713 €. Après échange avec l'établissement et compte tenu de ses retards de paiement le montant de 1 563 566 € est maintenu. Il correspond à la somme des intérêts moratoires due à ce jour dans le cadre des retards de paiement. Le manque de fiabilité de la comptabilité d'engagement du syndicat peut laisser à penser qu'il pourrait y en avoir d'autres. Les contraintes temporelles du contrôle budgétaire n'ont pas permis d'instruire de manière plus approfondie ce point.

Doté de 1 225 € de crédits, le compte 6712 « Pénalités, amendes fiscales et pénales » est prévu en hausse de 1 225 € par rapport au compte administratif. Ce compte correspond essentiellement à des amendes de police pour infraction au code de la route. Ces amendes étant juridiquement à la charge du conducteur du véhicule et non à celle du syndicat, ce compte est minoré de 1 225 €. Il appartient au syndicat de demander le remboursement des sommes aux agents, à défaut à leur chef de service s'ils ne sont pas en mesure d'identifier le nom du conducteur.

Doté de 1 500 000 € de crédits, le compte 6718 « charges exceptionnelles sur opérations de gestion » est prévu en hausse de 1 495 402 € par rapport au compte administratif 2019. La somme de 1,5 M€ correspond au protocole d'accord signé avec la SMAE au titre de l'année 2020. Pour l'année 2021 le même protocole prévoit que la somme à inscrire sera de 1,3 M€. Il est proposé de maintenir cette dépense en l'état.

Le compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » peut être ouvert à hauteur de 650 000 €. L'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2019 transmis par le comptable public correspond aux titres de recettes émis par le syndicat et qui n'ont été encaissés à ce jour. Fin 2019, le montant cumulé des titres de recettes non recouverts s'élevait à 6 568 366 € soit 56 % des recettes inscrites au budget primitif 2020. Les titres les plus anciens datent de l'exercice 2006. Un titre émis en 2010 pour un montant de 454 701 € à l'encontre de la SOGEA paraît irrécouvrable au vu de son ancienneté et de l'absence d'information dont dispose le SMEAM à ce sujet. Par ailleurs compte tenu

<sup>2</sup> Le montant modifié pour le remboursement en capital dans la maquette budgétaire ne sera que de 123 000 € pour tenir compte d'écart entre les éléments transmis par le comptable sur certaines annuités.

du caractère irrécouvrable d'une partie de ces titres, une enveloppe budgétaire de 10 % du montant total des restes à recouvrer est à inscrire en dépenses. Cet effort budgétaire sera à poursuivre sur les années à venir.

Le compte 6743 « Subvention exceptionnelle de fonctionnement » est prévu en augmentation de 25 000 € par rapport au compte administratif. Le syndicat a inscrit à ce compte la subvention qu'il envisage d'attribuer à l'association du personnel. En raison de la situation financière et des efforts collectifs nécessaires à son redressement, il est prévu d'annuler cette inscription budgétaire inscrite initialement pour 50 000 €.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'abonder le montant inscrit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » de 623 775 € pour le porter à 3 738 566 €.

Dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à la procédure, il est proposé de maintenir les montants inscrits aux chapitres d'ordre à l'exception du chapitre 023 « virement à la section d'investissement qui peut être ouvert pour un montant de 320 931 €.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir la sincérité des prévisions de la section d'exploitation et pris en compte le montant du virement vers la section d'investissement, les recettes et les dépenses s'équilibrent à 11 810 518 €.

## **899 En section d'investissement**

En application de l'article L. 2312-2 du CGCT, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-36 du même code, le SMEAM a voté son budget d'investissement, conformément à l'avis budgétaire 2019 de la chambre, par chapitre opération. Le suivi budgétaire devrait s'en trouver ainsi amélioré.

Comme mentionné en amont, il convient de prendre en compte des annuités de 2017 n'ayant pas été mandatées pour un montant de capital de 147 740 € et de corriger une erreur sur le montant des crédits ouverts pour le remboursement du capital de la dette. Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » doté initialement de 868 624 € peut être diminué de 123 000 € et ramené à un montant de 775 624 €.

L'examen des dépenses nouvelles, toujours dans la limite des informations transmises par le syndicat permet de les minorer de 195 881 €, tenant compte de la rectification du montant inscrit en remboursement du capital de la dette (-123 000 €) et d'ajustements sur les crédits ouverts pour les immobilisations incorporelles (-39 401 €) et corporelles (-39 401 €). Le détail de ces minorations se trouve dans la proposition de budget de la chambre en annexe.

Après correction de la sincérité des restes à réaliser, des résultats et des propositions nouvelles, le budget primitif de l'eau est en déficit global de 10 775 087 €, soit un montant équivalent à une année de recettes d'exploitation. Les mesures prises par le syndicat pour œuvrer au rétablissement de l'équilibre budgétaire apparaissent insuffisantes. Il appartient à la chambre de proposer au préfet de régler et rendre exécutoire le budget de l'établissement. Les propositions de la chambre relatives au budget eau sont développées dans le chapitre suivant et récapitulées en annexe n° 1.

### **C. Le besoin de mesures complémentaires au titre de l'exercice**

La maîtrise effective de la situation financière nécessite un strict contrôle des dépenses par nature.

L'article L. 2312-2 du CGCT dispose que « *les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi, par article. / Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur d'un même chapitre* ». Ces dispositions, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-36 du même code sont de nature à encadrer rigoureusement l'exécution des dépenses.



La chambre propose que le budget primitif de l'eau soit arrêté par article en section d'exploitation et par chapitre opérations d'équipement en investissement.

## 1. En section d'exploitation

Le SMEAM n'a que partiellement mis en œuvre les mesures préconisées par la chambre régionale des comptes dans ses avis budgétaires de juin et juillet 2019 et son rapport d'observations définitives lequel a été notifié à son président le 29 octobre 2019.

Le syndicat n'a pas davantage mis en œuvre son propre plan de réduction des dépenses dont le principe a été retenu par délibération du 24 novembre 2018. La mise en place de ce plan de réduction des dépenses constituait un préalable à tout retour à l'équilibre des comptes du syndicat. Il aurait montré sa volonté d'agir dans ce domaine.

Dans son avis budgétaire de 2019 la chambre avait retenu une trajectoire d'évolution des dépenses d'exploitation à 5,8 M€ pour l'année 2020 alors que le budget primitif adopté par le comité syndical est sur un niveau de 7,28 M€.

Les dépenses du chapitre 011 « charges à caractère général » dépassent cette projection de 900 000 €. Ceci est d'autant plus surprenant que certaines dépenses imputées jusqu'en 2019 sur le budget eau devaient être transférées sur le budget assainissement. Ce transfert a été fait notamment pour les prestations d'abattage et d'élagage, pour l'entretien d'équipements relevant de la compétence assainissement. Les conséquences de ce transfert n'ont pas été constatées sur les inscriptions budgétaires 2020. Par ailleurs certaines dépenses sont en hausse significative par rapport au compte administratif 2019. Le compte 617 « études et recherches » passe de 129 472 € à 250 000 € de crédits ouverts au budget primitif. Le compte 618 « divers » passe de 38 374 € à 90 000 €. Un autre compte 6238 « divers » passe de 157 584 € à 336 556 €. Le montant des crédits inscrits au 62521 « entretien, réparation bâtiments publics » est multiplié par deux avec des crédits inscrits au budget primitif pour 160 000 €.

Alors que le budget a été adopté le 20 juin 2020 certaines lignes budgétaires sont en dépassement, le poste « frais de télécommunication » dépassant à la date du contrôle de 59 238 € l'ouverture budgétaire au niveau de l'article.

Au vu des informations et justificatifs transmis par le SMEAM, de l'état du niveau de consommation des crédits par article et au regard du niveau moyen des dépenses constatées sur les exercices antérieurs, les crédits inscrits au chapitre 011 peuvent être diminués de 741 653 € en respectant les inscriptions par article annexées au présent avis.

La tenue d'une comptabilité d'engagement rigoureuses, un contrôle strict de l'opportunité de certaines dépenses, la poursuite de la mise en œuvre des mesures préconisées dans les avis budgétaires et le rapport d'observations définitives de 2019 de la chambre régionale des comptes sont des éléments essentiels au contrôle des dépenses du chapitre 011.

Le chapitre 012 « charge de personnel » autorise 3 445 153 € de dépenses, montant en légère baisse par rapport au compte administratif mais très au-delà de la trajectoire de 2,2 M€ pour 2020 de la chambre régionale des comptes à l'occasion de son avis budgétaire 2019.

Dans son avis budgétaire, la chambre préconisait qu'il soit mis progressivement fin au contrat des 23 agents justifiés par un accroissement temporaire d'activité. À la date du contrôle seuls 6 contrats n'ont pas été renouvelés, 3 agents ont été transférés à la délégation de service public assainissement, 11 ont été stagiaires sur un grade de la fonction publique territoriale et 3 contrats sont toujours en cours.

Le syndicat, pour respecter la trajectoire de maîtrise de sa masse salariale doit amplifier son effort de réduction des effectifs. Il doit ainsi s'interroger sur la pertinence du remplacement du remplacement des agents partant en retraite, poursuivre l'effort de réduction du nombre d'agents recrutés sur la base d'un contrat justifié par un accroissement temporaire, s'interroger sur le bien-fondé des deux agents de catégorie A, des trois agents de catégorie B et des trois agents de catégorie C occupants un emploi non permanent. En tout état de cause, ces mesures auront un impact limité sur l'exercice 2020.

La chambre invite le syndicat à mettre en place un suivi effectif de la période de stage des 11 agents stagiaires afin d'apprécier leurs aptitudes professionnelles à l'exercice de leurs fonctions avant toute titularisation conformément aux règles fixées dans leur cadre d'emploi. La chambre rappelle au syndicat qu'il ne peut pas donner suite à la titularisation d'un stagiaire indépendamment de sa manière de servir en cas de suppression d'emploi liée à une réorganisation interne (CE, 12 déc. 1994, » Com. Catus. », n° 120906).

Après prise en compte des informations transmises par le syndicat et compte tenu du niveau de consommation des crédits, les crédits du chapitre 012 peuvent être réduits de 150 000 € et ramenés à 3 295 153 €.

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » autorise 134 473 € de dépenses, soit une hausse de 4 % par rapport au compte administratif. Une partie des charges de ce chapitre a été transférée au budget annexe conformément à l'avis budgétaire de 2019.

Compte-tenu de la situation financière du syndicat, il est attendu que l'effort demandé aux élus du syndicat sur leurs indemnités soit maintenu. La chambre attire l'attention du syndicat sur la lettre d'observation en date du 10 août 2020 que lui a adressée le préfet de Mayotte sur le non-respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT dans le cadre des délibérations AF02 et AF03 / 2020 du 30 juillet 2020 relatives à la fixation du nombre de membres du bureau et leur désignation. En désignant 12 vice-présidents, alors que le comité syndical ne pouvait en désigner au plus que 10, dans la limite de 30 % maximum du nombre de membres de l'assemblée délibérante, le syndicat ne s'inscrit pas dans une logique de rigueur. La chambre rappelle, par ailleurs, que l'article L. 5211-12-2 du CGT permet au conseil syndical, dans des conditions à fixer par son règlement intérieur, de moduler en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres le montant des indemnités de fonction alloué à ses membres, la réduction éventuelle de ce montant ne pouvant dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. La mise en œuvre de cette disposition pourrait entraîner des économies ou un regain de participation des membres aux instances de gouvernance.

Au vu des mesures nouvelles et du niveau de réalisation du chapitre, le montant des dépenses est réduit de 11 118 € pour un montant total de 123 355 € en respectant les inscriptions par articles annexées au présent avis.

Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » autorise 3 114 791 € par rapport aux 30 310 € constatés au compte administratif 2019.

Les difficultés de trésorerie du syndicat génèrent un niveau élevé d'intérêts moratoires à verser dans le cadre de ses marchés publics. Ces difficultés sont accentuées par des carences dans le suivi de ses restes à recouvrer. En effet, l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public laisse apparaître un montant de 6 568 366 € de titres de recettes émis durant la période 2006 à 2019, non encaissés à ce jour.

Si certaines créances sont parfois anciennes avec des tiers difficilement identifiables, dans d'autres cas, l'absence d'encaissement relève davantage de la négligence, le créancier étant identifié et selon toute vraisemblance solvable. Ainsi, Télédiffusion de France est redevable au syndicat de la somme de 28 511 € pour des conventions d'occupation de terrain entre 2010 et 2019. Il en est de même pour la société Orange pour un total de 12 115 € ou bien Moaré Mobile pour 11 700 €. Le remboursement du dépassement de consommation du forfait téléphonique pour 6 agents malgré les titres émis en 2014 n'a toujours pas été effectué. La chambre invite le syndicat, en liaison avec le comptable public, à relancer les débiteurs.

Un suivi rigoureux des titres de recettes en lien avec le comptable public permettrait d'en assurer un meilleur recouvrement améliorant la situation de trésorerie du syndicat et réduisant ainsi le montant des intérêts moratoires versé. Ce suivi permettrait également d'améliorer la fiabilité des comptes via la procédure d'admission en non-valeur prévue par l'instruction budgétaire M49 applicable au syndicat en apurant les créances irrécouvrables. Pour atteindre l'objectif de sincérité et de fiabilité de ses comptes, le syndicat doit mettre en place, en lien avec le comptable public, des procédures internes de suivi de l'encaissement de ses recettes. Il est à noter que contrairement aux dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT aucune provision pour risques n'a été constituée par le syndicat.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir l'équilibre budgétaire, les autorisations de dépenses et de recettes d'exploitation peuvent être augmentées de 112 851 € et s'équilibrer à 11 810 518 €.

## **2. En section d'investissement**

L'examen des dépenses nouvelles, toujours dans la limite des informations transmises par le syndicat permet de les minorer de 195 881 €, tenant compte de la rectification du montant inscrit en remboursement du capital de la dette et d'ajustements sur les crédits ouverts pour les immobilisations incorporelles et corporelles. Le détail de ces minorations se trouve dans la proposition de budget de la chambre en annexe.

Compte tenu des différentes corrections effectuées tant au niveau des restes à réaliser que des dépenses nouvelles les autorisations de dépenses en investissement sont réduites de 392 331 €, ramenant les autorisations de dépenses d'investissement à 40 648 585 €.

Les prévisions de recettes, compte tenu du virement de la section d'exploitation qui a pu être dégagé à hauteur de 320 931 €, peuvent être inscrites pour 29 873 488 €.

Le déficit d'investissement de la section d'investissement est de 10 775 087 €

Le retour à l'équilibre du budget annexe de l'eau est inenvisageable en 2020. Il appelle la poursuite de l'effort sur les exercices suivants.

### III. SUR LE BUDGET PRIMITIF 2020 ASSAINISSEMENT ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LE SYNDICAT

Le budget annexe d'assainissement adopté le 20 juin 2020 a été voté par articles en section d'exploitation et par chapitres opérations en section d'investissement, conformément aux recommandations de la chambre. Il affiche un déficit global de 23 469 928 €, dont 4 383 154 € en section d'exploitation et 19 086 774 € en section d'investissement, comme détaillé ci-après.

**Tableau n° 6 : Budget primitif 2020 assainissement voté (en euros)**

	Dépenses	Recettes	Équilibre
	<b>Section d'exploitation</b>		
Crédits votés	9 159 690	5 810 692	- 3 348 998
Restes à réaliser			
Résultat d'exploitation reporté	1 034 156		- 1 034 156
<b>Total</b>	<b>10 193 846</b>	<b>5 810 692</b>	<b>- 4 383 154</b>
	<b>Section d'investissement</b>		
Crédits votés	42 746 623	- 11 274 175	- 54 020 798
Restes à réaliser	19 308 373	66 282 768	46 974 395
Résultat d'investissement reporté	12 040 371		- 12 040 371
<b>Total</b>	<b>74 095 367</b>	<b>55 008 593</b>	<b>- 19 086 774</b>
<b>Total cumulé des deux sections</b>	<b>84 289 213</b>	<b>60 819 285</b>	<b>- 23 469 928</b>

Source : budget primitif assainissement 2020

#### A. Les reports

Le compte administratif 2019 du budget annexe d'assainissement a été voté le 20 juin 2020 avec, hors restes à réaliser, un déficit d'exploitation de 1 034 156 € et un déficit d'investissement de 12 040 372 €, soit un déficit global de clôture de 13 074 528 €.

**Tableau n° 7 : Compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2019 (en euros)**

	Réalisé	Restes à réaliser	Total
	<b>Section d'exploitation</b>		
Dépenses	5 644 030		<b>5 644 030</b>
Recettes	5 905 624		<b>5 905 624</b>
Résultat de l'exercice	261 595		<b>261 595</b>
Résultat n-1	- 1 295 751		<b>- 1 295 751</b>
<b>Résultat de clôture</b>	<b>- 1 034 156</b>		<b>- 1 034 156</b>
	<b>Section d'investissement</b>		
Dépenses	14 758 001	19 308 373	34 066 374
Recettes	6 221 900	66 282 768	72 504 669
Résultat de l'exercice	- 8 536 101		- 8 536 101
Résultat n-1	- 3 504 271		- 3 504 271
<b>Résultat comptable</b>	<b>- 12 040 372</b>		<b>- 12 040 372</b>
<b>Résultat global de clôture</b>			<b>- 13 074 528</b>

Source compte administratif assainissement 2019

Les résultats comptables du compte administratif n'ont pas pu être comparés à ceux du compte de gestion, lequel n'avait pas été établi par le comptable public à la date où la chambre a statué.

Toutefois les restes à réaliser en section d'investissement, au vu des éléments transmis par la collectivité sont entachés d'insincérités en raison d'une comptabilité d'engagement insuffisamment bien tenue.

Selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « [...] les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] ». En application de l'article L. 5211-36 du CCGT, ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale.

En ce qui concerne les restes à réaliser, les contraintes imposées par la crise sanitaire ont interdit un déplacement sur site qui aurait permis un accès direct aux éléments comptables ainsi qu'aux pièces justificatives, telles conventions ou marchés publics, favorisant le contrôle. De fait, le contrôle n'a pu se faire qu'au vu des éléments transmis avec parcimonie par le syndicat malgré les relances faites.

Pour les restes à réaliser en recettes, compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé de ne pas les corriger sachant que dans le cadre de son budget primitif le syndicat en votant pour 3 de ses opérations un montant négatif de recettes, annule ou minore de fait les restes à réaliser correspondant comme suit pour un total de 18,9 M€.

Les opérations et les montants sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 8 : Annulation RAR Recettes dans le cadre du budget assainissement**

	<b>RAR Recettes</b>	<b>BP</b>
OP1906 Réseau Kougou	8 000 000	- 4 400 000
OP1907 Réseau Petite Terre	10 000 000	- 10 000 000
OP1908 STEP Petite Terre	4 500 000	- 4 500 000
<b>Total</b>	<b>22 500 000</b>	<b>- 18 900 000</b>

Source : chambre régionale des comptes

Dans les limites de la durée de la présente instruction, les restes à réaliser sont estimés en dépenses d'investissement à 17 959 863 € au lieu de 19 308 373 € et en recettes à 66 282 768 €, montant inchangé. S'agissant des restes à réaliser en dépenses, les corrections sont détaillées dans l'annexe « détail des chapitres d'opération d'équipement » au présent avis.

## **B. Les mesures nouvelles**

Si le budget primitif est un document prévisionnel, il appartient à la chambre régionale des comptes d'en apprécier la sincérité compte tenu des informations disponibles et des prévisions pouvant raisonnablement en découler au jour où elle se prononce.

L'absence de production du compte de gestion à la date d'adoption du compte administratif ni même à la date de rédaction du présent avis, l'absence de comptabilité d'engagement fiable, le caractère partiel et le retard des réponses apportées par le SMEAM les carences dans le suivi des recettes et d'une manière plus générale le manque de transparence budgétaire ont constitué des obstacles significatifs à l'examen de la situation.

Compte tenu de cette situation et dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à la procédure et à l'état d'urgence sanitaire en vigueur à Mayotte, la sincérité des mesures nouvelles appelle les observations qui suivent. Les mesures nouvelles de la section d'investissement sont analysées conjointement avec les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

## 1. En section d'exploitation

### a. En recettes d'exploitation

Le budget primitif repose sur une autorisation de 4 714 046 € de recettes d'exploitation dont la sincérité appelle les corrections suivantes.

Doté de 3 598 846 € le chapitre 70 « vente » a été budgétisé en hausse de 153 122 € par rapport au compte administratif.

Doté de 3 358 846 € compte 70128 « Autres taxes et redevances », le montant budgétisé en hausse de 63 187 € par rapport au compte administratif représente une hausse cohérente avec l'avis budgétaire de la chambre pour le budget primitif 2019. Toutefois, le niveau de réalisation à date du 8 août 2020 n'est que de 54 % du budgétisé. Au vu des éléments transmis par le SMEAM et après échanges, les rôles étant émis par quadrimestre, il est proposé de maintenir ce niveau d'inscription de recettes. Les services du SMEAM se sont engagés à être particulièrement vigilants et diligents sur le suivi de cette recette.

Pour le compte 7068 « autres prestations de services » doté de 240 000 € en fonction du réalisé 2019 et des informations recueillies auprès du syndicat, il est proposé de minorer la recette de 60 000 €.

Le montant inscrit au chapitre 70 est minoré de 60 000 €.

Une fois les différentes corrections apportées le total des recettes d'exploitation du budget assainissement peut être minoré de 60 000 € pour être ramené à un total de 5 750 692 €.

### b. En dépenses d'exploitation

Le budget primitif repose sur une autorisation de 7 845 000 € de dépenses d'exploitation dont la sincérité appelle les corrections suivantes.

Le chapitre 011 « charges à caractère général » doté de 3 733 035 € est prévu en hausse de 1 029 564 € par rapport au compte administratif. Après rapprochement avec le niveau de réalisation à date du contrôle, compte-tenu des échanges avec le SMEAM et de la relative fiabilité de sa comptabilité d'engagement, il peut être modifié comme suit sous réserve d'une remarque préalable.

La pratique des « reports » en section d'exploitation du syndicat correspond dans la pratique de l'établissement à des dépenses engagées sur l'exercice antérieur qui n'ont pas nécessairement été réalisées. Elles ne font pas l'objet du rattachement prévu par l'instruction comptable M49 puisqu'il n'y a pas nécessairement de service fait. Elle correspondrait à la procédure des restes en réaliser en section d'exploitation, procédure que n'a pas mis en place le syndicat. Dans les faits, ces « reports » viennent impacter les crédits inscrits au budget primitif dont le volume n'a pas toujours été budgétisé en tenant compte de ces « reports ». Ainsi, comptes 627 « Services bancaires et assimilés » budgétisé à hauteur de 10 000 € est à la date du contrôle en dépassement, malgré le vote du budget

par article, de 8 950 €. En tout état de cause cette pratique nuit à la fiabilité des comptes. Elle est à proscrire.

Il est noté la hausse du compte 604 « Achat d'études, prestations de services » en forte hausse. Il passe ainsi de 661 565 € au compte administratif à 1 950 000 € au budget primitif établi par le SMEAM. Cette augmentation s'explique après échange avec le syndicat par l'obligation qu'a le syndicat à assumer le coût de la mise aux normes de ses installations avant transfert à son délégataire. Bien que le montant des réalisations (engagements et mandatements) à la date du contrôle ne soit que de 40 % du budgétisé, après échanges avec les services du syndicat, il est proposé de laisser l'ouverture des crédits en l'état compte tenu du fait que le délégataire facturant avec un décalage le coût de cette remise en état et compte tenu des carences de la comptabilité d'engagement du syndicat.

Compte tenu du nécessaire effort que doit faire le syndicat pour contribuer à son rétablissement, du niveau des engagements juridiques sur lequel il peut difficilement être revenu et des ajustements nécessaires, le montant inscrit au chapitre 011 peut être minoré de 142 500 € le ramenant à 3 590 535 €.

Le chapitre 012 « charges de personnel » est prévu en hausse de 294 290 € par rapport au compte administratif 2019 pour une inscription budgétaire de 1 479 410 €. Cette inscription budgétaire intègre les transferts de personnel du budget eau. Elle est par ailleurs inférieure à la trajectoire définie par la chambre dans son avis budgétaire 2019 qui la cadrerait à 2,2 M€.

Au vu du niveau de consommation des crédits communiqué par la collectivité et de l'état de consommation et de réalisation des crédits arrêté au 11 août 2020 transmis par le comptable public, l'enveloppe budgétaire peut être revue à la baisse, même si le syndicat a indiqué sans en donner de détails ni en le quantifiant que des recrutements éventuels pouvaient intervenir sur l'exercice et justifier de laisser l'intégralité de l'enveloppe.

**Tableau n° 10 : Masse salariale budgets Eau et assainissement**

	Eau	Assainissement	Total
CA 2019	3 406 687	1 185 120	4 591 807
BP 2020 SMEAM	3 445 153	1 479 410	4 924 563
Projection	3 141 700	978 542	4 120 242

Source : chambre régionale des comptes.

Compte tenu du niveau de consommation des crédits d'une part et que d'autre part le tableau des effectifs annexé au budget primitif ne fait état d'aucun poste ouvert ou non pourvu, sous réserve de respecter les procédures réglementaires, d'éventuels nouveaux recrutements ne pourraient intervenir que courant dernier trimestre 2020 impactant faiblement la consommation du chapitre 012. Il est proposé de réduire de 190 000€ le montant du chapitre 012 pour le ramener à 1 289 410 € comme détaillé dans le budget annexé.

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » n'était pas budgétisé jusqu'en 2019. Il l'a été en 2020 à hauteur de 31 474 € sur recommandation de la chambre en transférant sur le budget d'assainissement une partie des indemnités des élus. Toutefois, il est à noter qu'aucun crédit n'a été consommé à ce jour.

Le montant inscrit au compte 6532 « frais de mission élus » pour 6 295 €, dans un souci d'économie budgétaire peut être minoré de 3 295 €. Le montant inscrit au compte 6535 « formation

élus » peut être ramené à 2 % du montant des indemnités des élus, correspondant au minimum réglementaire, soit une minoration de 1 319 €.

Compte tenu de ces éléments, le montant inscrit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » peut être minoré de 4 614 €.

Le chapitre 66 « charges financières » est doté de 344 395 €. Des incohérences entre les états de dettes annexés au budget primitif et les crédits inscrits à ce chapitre ont été décelées. L'état de dette annexé au budget primitif doit être rectifié comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Au vu des éléments transmis par le comptable public et du syndicat qui a transmis d'une part d'un tableau d'amortissement actualisé chambre et d'autre part d'intérêts à payer sur sa ligne de trésorerie estimé à 400 000 € pour 2020, l'annuité de la dette pour 2020 peut être reconstituée comme suit.

**Tableau n° 11 : Correction annuité dette 2020 budget assainissement (en euros)**

	Etat dette BP	Etat dette rectifiée par SMEAM	Intérêts ligne de trésorerie (estimation)	Total	Crédits BP	Ajustement crédits budgétaires
Capital 1641	117 945	118 791		118 791	868 087	- 749 296
Intérêts 66111	180 255	344 099	400 000	744 099	344 395	399 704

Source : chambre régionale des comptes sur la base du budget primitif et des éléments transmis par le comptable public.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de modifier l'inscription budgétaire de 344 395 € du chapitre 66 « charges financières » selon le détail par articles annexé au présent avis, en rajoutant 400 105 €, pour la porter à un montant arrondi à 744 500 €.

Doté de 2 256 686 €, le chapitre 67 « charges exceptionnelles » est prévu en hausse de 2 161 177 € par rapport au compte administratif.

Doté de 2 254 886 €, le compte 6711 « intérêts moratoires et pénalités sur marché » est prévu en hausse de 2 159 377 € par rapport au compte administratif. Après échange avec la collectivité et compte tenu de ses retards de paiement, le montant de 2 254 886 € est maintenu. Il correspond à somme des intérêts moratoires dus à ce jour dans le cadre des retards de paiement. Le manque de fiabilité de la comptabilité d'engagement du syndicat peut laisser à penser qu'il pourrait y en avoir d'autres. Les contraintes temporelles du contrôle budgétaire n'ont pas permis d'instruire plus avant ce point.

Le compte 6718 « charges exceptionnelles sur opération de gestion » est ouvert pour 1 800 €. Il est prévu de le minorer du même montant.

Le compte 6713 « titres annulés sur exercices antérieurs » peut être ouvert à hauteur de 2 500 000 €.

L'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2019 transmis par le comptable public correspond aux titres de recettes émis par le syndicat et qui n'ont été encaissés à ce jour. Fin 2019, le montant cumulé des titres de recettes non recouverts s'élevait à 5 657 931 €, soit un montant supérieur aux recettes d'exploitation inscrites au budget primitif 2020. Les titres les plus anciens datent de l'exercice 2005. Après échange avec les services du syndicat, il s'avère que les titres 11 et 117 pour un montant de 106 666 et 2 200 000 € ont été émis par erreur à l'encontre de la SMAE. Il convient donc de les annuler pour un montant total de 2 306 666 €. Par ailleurs compte tenu du caractère irrécouvrable d'une partie de ces titres une enveloppe budgétaire de 2 500 000 € est à inscrire en dépenses au compte 6713.



Compte tenu de ces éléments, le montant de 2 256 686 € inscrit au chapitre 67 « charges exceptionnelle » est abondé de 2 498 200 € pour être porté à un total de 4 754 886 €.

Dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à la procédure, il est proposé de maintenir les montants inscrits aux chapitres d'ordre.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir la sincérité des prévisions de la section d'exploitation, les recettes sont de 5 750 692 €, les dépenses sont de 12 755 037 €. Le déficit passe de 4 383 154 € à 7 004 345 € soit une augmentation de 2 621 191 € par rapport au budget primitif du SMEAM.

## 2. En section d'investissement

En application de l'article L. 2312-2 du CGCT, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-36 du même code, le SMEAM a voté son budget d'investissement conformément aux avis budgétaires et du rapport d'observations définitives de la chambre, par chapitre opération, le suivi budgétaire s'en trouvant ainsi amélioré.

En ce qui concerne les restes à réaliser, au vu des pièces transmises par le syndicat et le comptable public et dans la limite inhérente à la procédure, leur montant est minoré en dépenses d'investissement de 1 348 510 € pour être ramené à 17 959 863 €.

L'examen des dépenses nouvelles, toujours dans la limite des informations transmises par le syndicat permet de les minorer de 816 611 € à savoir, 17 524 pour le chapitre 21 « immobilisation corporelle », 749 087 € pour le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et de supprimer l'enveloppe de 50 000 € ouverte pour dépenses imprévues d'investissement au chapitre 020. Le détail de ces minorations se trouve dans la proposition de budget de la chambre en annexe.

Compte tenu des différentes corrections effectuées tant au niveau des restes à réaliser que des dépenses nouvelles les autorisations de dépenses en investissement sont réduites de 2 165 121 €, ramenant les autorisations de dépenses d'investissement à 71 930 246 €.

Les prévisions de recettes de la section d'investissement restent inchangées à 55 008 593 €. Le déficit de la section d'investissement est réduit de 19 086 774 € à 16 921 653 €.

Après correction de la sincérité des restes à réaliser, des résultats et des propositions nouvelles, le budget primitif de l'assainissement est en déficit global de 23 925 998 €. Soit un montant représentant plus de cinq fois le montant des recettes réelles d'exploitation. Les mesures prises par le syndicat pour œuvrer au rétablissement de l'équilibre budgétaire apparaissent insuffisantes. Il appartient à la chambre de proposer au préfet de régler et rendre exécutoire le budget de l'établissement. Les propositions de la chambre relatives au budget eau sont développées dans le chapitre suivant et récapitulées en annexe n° 1.

### C. Le besoin de mesures complémentaires au titre de l'exercice

La maîtrise effective de la situation financière nécessite un strict contrôle des dépenses par nature.

L'article L. 2312-2 du CGCT dispose que « les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi, par article. / Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur d'un même chapitre ». Ces dispositions, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-36 du même code sont de nature à encadrer rigoureusement l'exécution des dépenses.

Si le syndicat a choisi de voter son primitif de l'assainissement par article en section d'exploitation et par chapitre opérations d'équipement en investissement comme le préconisait la

chambre sur la base des dispositions précitées, force est de constater qu'il n'a pas suivi son exécution avec toute la rigueur qu'exige cette méthode.

## **1. En section d'exploitation**

Le SMEAM n'a que partiellement mis en œuvre les mesures préconisées par la chambre dans ses avis budgétaires et son rapport d'observations définitives de 2019. En l'absence de plan de réduction des dépenses, dont la délibération de principe du 24 novembre 2018 ne prévoyait d'ailleurs pas de déclinaison pour le budget de l'assainissement, le syndicat manque d'outils et de repères pour s'inscrire dans une logique de rétablissement de ses comptes.

Au vu des informations et justificatifs transmis par le SMEAM, de l'état du niveau de consommation des crédits par article et au regard du niveau moyen des dépenses constatées sur les exercices antérieurs, les crédits inscrits au chapitre 011 « charges à caractère général », d'un montant de 3 733 035 €, peuvent être diminués de 142 500 € en respectant les inscriptions par articles annexés au présent avis.

La tenue d'une comptabilité d'engagement rigoureuse, un contrôle strict de l'opportunité de certaines dépenses, la poursuite de la mise en œuvre des mesures préconisées dans les avis budgétaires et le rapport d'observations définitives de la chambre sont des éléments essentiels au contrôle des dépenses du chapitre 011.

Doté de 1 479 410€, le chapitre 012 « charge de personnel » prend en compte le transfert d'une partie des personnels du budget annexe de l'eau au budget annexe de l'assainissement. Le syndicat doit s'interroger sur la pertinence de deux emplois non permanents mentionnés au tableau des effectifs annexé au budget primitif. Pour respecter la trajectoire de maîtrise de sa masse salariale, il doit amplifier son effort de réduction des effectifs et s'interroger sur la pertinence du remplacement des agents partant en retraite. Toutefois, en tout état de cause, ces mesures auront un impact limité sur l'exercice 2020.

Après prise en compte des informations transmises par le syndicat et compte tenu du niveau de consommation des crédits, les crédits du chapitre 012 peuvent être réduits de 190 000 € et ramenés à 1 289 410 €.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir l'équilibre budgétaire, les autorisations de dépenses d'exploitations doivent être augmentées de 2 561 086 € et être inscrites pour un montant hors reprise du déficit d'exploitation de 1 034 156 € à 11 720 881 €. Le déficit prévisionnel de la section d'exploitation est de 7 004 345 €.

## 2. En section d'investissement

Compte tenu des différentes corrections effectuées tant au niveau des restes à réaliser (- 1 348 510 €) que des dépenses nouvelles (- 816 611 €) les autorisations de dépenses en investissement sont réduites de 2 165 121 €, ramenant les autorisations de dépenses d'investissement à 71 930 246 €. Le détail de ces minorations se trouve dans la proposition de budget de la chambre en annexe.

Les prévisions de recettes peuvent être maintenues pour 55 008 593 €.

Le déficit de la section d'investissement est de 16 921 653 €

Le déficit cumulé des deux sections s'élève donc à 23 925 998 €.

Le retour à l'équilibre du budget annexe de l'assainissement est inenvisageable en 2020. Il appelle à la poursuite de l'effort sur les exercices suivants.

## IV. LA POURSUITE DE L'EFFORT DE REDRESSEMENT AU TITRE DES EXERCICES 2021 ET SUIVANTS

Le retour à l'équilibre des budgets eau et assainissement est inenvisageable en 2020. Les budgets votés ne s'inscrivent pas dans les trajectoires arrêtées par la chambre en 2019, notamment en matière de maîtrise des dépenses d'exploitation.

### A. Des trajectoires de redressement non respectées

Ces trajectoires sont rappelées dans les tableaux ci-dessous pour chacun des deux budgets :

Le budget primitif eau est en rupture avec les tendances qui se dégagent du compte administratif 2019 et de la trajectoire définie dans l'avis budgétaire de 2019.

**Tableau n° 12 Dérive trajectoire avis budgétaire 2019 – budget eau**

En M€	CA 2018	Trajectoire CRC 2019	CA 2019 voté SMEAM	Trajectoire CRC 2020	BP 2020 voté SMEAM
011-Charges à caractère général	2,9	1,6	1,6	1,4	2,3
012-Charges de personnel	3,6	3,6	3,54	2,8	3,45
65-Autres charges de gestion courante	0,2	0,2	0,13	0,1	0,01
66-Charges financières	0,3	0,2	0,33	0,20	0,38
Amortissement net	1,1	1,2	1,2	1,3	1,14
<b>Dépenses d'exploitation</b>	<b>8,10</b>	<b>6,80</b>	<b>6,80</b>	<b>5,80</b>	<b>7,28</b>

Source : chambre régionale des comptes

Le budget assainissement voté par le SMEAM ne respecte pas la trajectoire définie dans l'avis budgétaire 2019.

**Tableau n° 13 : Dérive trajectoire avis budgétaire 2019 – budget assainissement**

En M€	CA 2018	Trajectoire CRC 2019	CA 2019	Trajectoire CRC 2020	BP 2020 voté SMEAM
011-Charges à caractère général	2,9	3,1	2,7	2,7	3,7
012-Charge de personnel	1,2	1,2	1,2	2,2	1,5
65-Autres charges de gestion courante	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
66-Charges financières	0,5	0,4	0,4	0,2	0,3
Amortissement net	0,4	0,4	0,3	0,4	0,2
<b>Dépenses d'exploitation</b>	<b>5,0</b>	<b>5,1</b>	<b>4,6</b>	<b>5,5</b>	<b>5,8</b>

## B. Des mesures d'ordre général

Le redressement budgétaire de l'établissement ne pourra pas s'opérer sans une amélioration de la fiabilité des comptes, une amélioration de la qualité de l'information financière offerte aux élus et un accompagnement technique externe de proximité.

### a. Améliorer la fiabilité des comptes

La comptabilité d'engagement bien qu'obligatoire et de saine gestion reste encore imparfaite dans la pratique du syndicat. A l'occasion du contrôle budgétaire et des échanges avec le syndicat, le constat est qu'un volume relativement important de dépenses n'est pas engagé au moment où l'engagement juridique est pris.

La pratique des « reports » en section d'exploitation pratiquée par le syndicat nuit à la clarté de ces comptes. Dans l'hypothèse où des dépenses d'exploitation engagées n'ont pas fait l'objet du service fait au terme de l'exercice, le syndicat pourrait les inscrire en restes à réaliser en section d'exploitation, sous réserve d'en avoir contrôlé au préalable la pertinence, comme il le fait pour certaines dépenses d'investissement.

La gestion des restes à réaliser doit être impérativement fiabilisée tant en dépenses qu'en recettes. Le volume de ces restes à réaliser souvent très supérieur au montant des mandats et des titres émis sur l'exercice est susceptible de donner une image tronquée des résultats de l'exercice. Par ailleurs les restes à réaliser en recettes, 23,1 M€ pour le budget eau et 66,3 M€ pour le budget assainissement, très largement supérieurs aux restes à réaliser en dépenses, respectivement 7,3 M€ et 19,3 M€ avant correction, permettent de présenter un résultat prévisionnel artificiellement favorable.

Le syndicat doit faire le lien pour chacune de ses opérations entre les travaux inscrits en dépenses et les subventions à recevoir inscrites en recettes. Ainsi pour un certain nombre d'opérations, des subventions ont été inscrites en restes à réaliser au titre de l'exercice 2019 alors qu'aucune dépense n'a été réalisée en 2019, voire sur les exercices antérieurs pour la même opération et qu'aucun reste à réaliser en dépenses n'a été constaté. L'opération n° 1900 « Création de branchements en partie publique 2019 » du budget assainissement pour laquelle au budget 2019 une enveloppe de 500 000 € avait été ouverte en dépenses et en recettes illustre cette pratique. En l'absence de travaux effectués, ni même engagés en 2019, la réalisation est nulle en dépenses d'investissement ; aucun reste à réaliser n'a été inscrit. Parallèlement, 486 000 € ont été inscrits en recettes de restes à réaliser. En toute logique budgétaire, cette somme n'aurait pas dû être inscrite en restes à réaliser et gonfler artificiellement le résultat du budget assainissement.

Autre exemple, l'opération n° 1902 « chaine de transfert Mamoudzou sud (travaux 2020) » apparaît en « propositions nouvelles » en dépenses pour 5 500 000 € et en restes à réaliser en recettes pour un même montant. Ces écritures illustrent une totale méconnaissance du mécanisme des restes à réaliser, notamment en matière de recettes, lesquels doivent correspondre aux « recettes

certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre » comme il a été rappelé. Si la plupart des projets d'équipement du SMEAM sont subventionnés par l'État, le versement des subventions afférentes est conditionné à la réalisation des travaux. Les subventions sont débloquées au fur et mesure de l'avancement des travaux pour lesquels elles ont été attribuées sous réserve de la production des justifications correspondantes. En l'absence de travaux démarrés ou d'études, il ne peut pas y avoir de restes à réaliser au titre d'une opération. Une promesse de crédits ne constitue pas en soi un reste à réaliser.

La chambre invite le syndicat à mettre fin à cette pratique nuisant lourdement à la fiabilité de ses comptes.

#### b. Améliorer la qualité de l'information aux élus

La situation du syndicat demande que ses élus soient à même de prendre des décisions parfois difficiles au vu d'informations fiables, organisées et structurées.

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que « (...) dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure de la dette ... » est présenté à l'assemblée délibérante. Ce rapport comporte en outre « une présentation de la structure et de l'évolution des effectifs (...) ». Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le contenu du rapport d'orientation budgétaire présenté au titre de l'exercice 2020 par le syndicat est très en deçà de ces obligations réglementaires.

Il y a d'une part un risque juridique pesant sur un budget primitif adopté postérieurement à débat d'orientation budgétaire irrégulier et d'autre part une carence d'informations envers les élus sur les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution de la dette. Il ne comporte pas non plus d'éléments relatifs à l'évolution des charges de personnel, la maîtrise de la masse salariale étant un des axes d'amélioration de la situation du syndicat. Les orientations budgétaires restent définies de manière lacunaire sans projection au-delà de l'exercice en cours ne définissant aucune tendance et ne permettant aucune vision stratégique.

La chambre régionale des comptes invite le SMEAM d'une part à respecter ses obligations juridiques en matière de débat d'orientation budgétaire. Elle l'invite également à en faire un réel outil stratégique d'aide à la décision donnant une visibilité sur la situation actuelle du syndicat et son évolution prévisionnelle à court et moyen terme.

L'année 2020 compte tenu de la crise sanitaire a conduit à un vote tardif du budget primitif 2020. Ce vote tardif complique son exécution qui doit s'inscrire dans le respect du principe d'annualité. Un vote intervenant traditionnellement courant mars ne permet pas toujours aux élus d'avoir une vision claire des engagements de la collectivité et de l'impact des décisions prises sur l'année en cours. Les dispositions de l'article L. 1612-9 du CGCT ne permettant pas que le prochain budget primitif soit voté avant l'approbation du compte administratif, la chambre invite le syndicat à prendre les mesures pour le rétablissement de ses comptes afin qu'il puisse ensuite s'inscrire dans une démarche d'adoption de ses budgets primitifs avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

#### c. Poursuivre l'accompagnement

Jusqu'à ce jour, le syndicat bénéficie d'un accompagnement extérieur dans les domaines techniques, administratifs et financiers. Pour l'aspect financier, l'accompagnement a permis de pallier certaines carences du SMEAM et d'amorcer une amélioration encore fragile dans l'élaboration et le suivi de ses budgets.

Faute d'avoir conforté ses compétences internes, il est à craindre que la fin de cette mission d'accompagnement qui pourrait intervenir pour fin septembre 2020 remette en cause cette tendance.

Sous la double réserve que d'une part la nouvelle gouvernance du SMEAM affirme clairement sa volonté de s'appuyer sur cette ingénierie pour avancer dans son redressement et d'autre part que les financements soient trouvés, la chambre recommande la prolongation de cet accompagnement.

### **C. Les mesures d'économies**

Le redressement des comptes du syndicat passe par plusieurs mesures s'appuyant sur une volonté politique forte. La chambre préconisait dans ses avis budgétaires et son rapport d'observations définitives de 2019 que le SMEAM mette en place un plan de redressement des comptes.

La mise en place d'un plan de redressement préconisée par la chambre n'a pas été suivie d'effets malgré la délibération d'intention datant de 2018.

Un tel plan pourrait être l'occasion pour la nouvelle mandature de se doter d'une feuille de route permettant de dégager les marges financières pour la réalisation des projets nécessaires au développement du territoire en matière d'eau potable et d'assainissement. Il pourrait comprendre un volet dépenses et un volet recettes.

#### **a. Réduire le niveau des dépenses d'exploitation**

En premier lieu, il convient de mettre en œuvre l'ensemble des préconisations de l'avis de la chambre régionale des comptes pour le budget primitif 2019, notamment celles relatives à la fin de la prise en charge des loyers de logements mis à disposition et à la résiliation partielle pour motif d'intérêt général des marchés de formation,

En second lieu pour ce qui concerne les dépenses du chapitre 011, il conviendrait de vérifier systématiquement l'utilité des dépenses avant tout engagement et ce pas uniquement pour les dépenses à caractère somptuaire, de s'assurer régulièrement du suivi de ces engagements et annuler ceux qui n'auraient plus d'objet. S'agissant plus particulièrement du budget assainissement, la mise aux normes des installations avant transfert au délégataire doit être une priorité du syndicat : elle pèse lourdement dans les charges d'exploitation et tout retard dans cette mise aux normes génère à nouveau des coûts pour le syndicat.

En troisième lieu, pour les charges de personnel, la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs est indispensable à la maîtrise de la masse salariale. Le non remplacement systématique des départs en retraite, le questionnement sur la pertinence de l'emploi des 13 agents recrutés en qualité d'agents occupant un emploi non permanent – 11 au titre du budget eau et 2 au titre du budget assainissement- s'inscrit dans cette logique de maîtrise de la masse salariale.

En quatrième et dernier lieu, le protocole signé au titre du budget eau avec le délégataire pèse sur les comptes du syndicat pour 1, 5 M€ en 2020 et 1, 3 M€ en 2021. A compter de 2022, libéré du poids de ce protocole, l'établissement devrait retrouver une marge financière.

#### **b. Améliorer le suivi des recettes**

Le suivi des restes à recouvrer du syndicat est un paramètre du retour à l'équilibre. Certains titres de recettes du syndicat émis depuis l'année 2005 n'ont pas été à ce jour encaissés nuisant fortement à son niveau de trésorerie et générant indirectement des intérêts moratoires à verser à ses fournisseurs.

Les montants actuels des restes à recouvrer au 31 décembre 2019 sont de 6 568 366 € pour le budget eau et de 5 657 931 € pour le budget assainissement. Ils sont à mettre en parallèle avec les volumes de crédits inscrits en 2020 pour le paiement d'intérêts moratoires qui s'élèvent respectivement pour ces deux budgets à 1 563 566 € et 2 254 886 €.

Il y a là un enjeu fort pour l'établissement même si, compte tenu du peu de diligences apportées à ce suivi, le risque d'un niveau important d'admission en non-valeur est à craindre. À cet effet, des enveloppes de 650 000 € et 2 500 000 € ont été ouvertes aux budgets eau et assainissement 2020. L'essentiel de cette dernière enveloppe est destiné à l'annulation de deux titres émis à l'encontre de la SMAE pour un total 2 306 666 €. Une enveloppe devra être ouverte sur le budget 2021 et le cas échéant 2022 pour poursuivre cet effort.

En effet, 4 535 titres de recettes sont ainsi en souffrance. Les communes de Mamoudzou, Koungou, Pamandzy, Ouangani et Sada sont à elles seules redevables de la somme de 398 847 €. La chambre invite le président du syndicat à écrire aux maires des communes concernées pour qu'ils s'acquittent sans délais de leur dette qui par ailleurs est susceptible de faire l'objet d'une procédure pour inscription d'une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du CGCT.

Cinq sociétés sont redevables au syndicat de 474 831 € pour des prestations de vidange : MAP pour 307 784 €, MAMI pour 150 214 €, Mayotte Assainissement Nature pour 8 796 €, SMAE pour 5 277 € et Star Mayotte pour 2 760 €. Le montant des redevances assainissement titrées mais non encaissées s'élève à 212 965 €. Le syndicat n'a entrepris à ce jour aucune démarche, en liaison avec le comptable public, auprès de ces sociétés pour recouvrer ces sommes parfaitement identifiées.

Le syndicat doit en lien étroit avec le comptable public mettre en place un suivi effectif de ses titres de recettes afin d'en assurer un encaissement régulier et rapide et procéder autant que de besoin aux admissions en non-valeur au vu des demandes et des justificatifs produits par le comptable public.

La balance réglementaire des comptes du grand livre, arrêtée à la date du 31 décembre 2019 par le comptable public fait apparaître au compte d'attente 4713 « recettes perçues avant émission des titres » un solde de 6 857 589 € sur le budget eau et un solde de 710 743 €. Sur le budget assainissement. Une partie de ces recettes aurait, notamment dans le cadre de la journée complémentaire, du faire l'objet par le syndicat de l'émission de titres de recettes sur l'exercice 2019 améliorant d'autant les résultats comptables et minorant ses déficits de l'exercice. Ceci nuit à la fiabilité des comptes du syndicat.

Le syndicat doit mettre en place un suivi de ces recettes encaissées avant émission du titre tout au long de l'exercice budgétaire et s'assurer dans le cadre de la journée complémentaire de leur régularisation.

Le SMEAM est invité à mettre en place sans délai un véritable plan de redressement.

## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par le SMEAM sont insuffisantes ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet d'arrêter les budgets primitifs 2020 de l'eau et de l'assainissement par article en section d'exploitation et par opération en section d'investissement conformément aux tableaux en annexe au présent avis ;
- Article 3** **REINVITE** le syndicat à mettre en place un véritable plan de maîtrise de ses charges jusqu'à résorption complète de son déficit ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 5** **RAPPELLE** que les décisions modificatives de l'exercice seront transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du code précité ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le comité syndical est dans l'obligation d'adopter son prochain compte administratif 2020 avant le vote du budget primitif 2021, conformément au même article, et que le budget primitif 2021 sera transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet.
- Article 7** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au président du SMEAM.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable du SMEAM.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Mayotte, le trois septembre deux mille vingt.

Présents : M. Gilles Bizeul, président de chambre, président de séance, M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur et M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, assesseur.



Le président de séance,

*Gilles Bizeul*  
Gilles Bizeul,

président des chambres régionales des comptes  
La Réunion - Mayotte



## **ANNEXES**

**Annexe n° 1 : BP 2020 Eau potable**

**Annexe n° 2 : BP 2020 Assainissement**

*Annexes au format Excel*

SMEAM - BUDGET EAU - BP 2020						
VUE D'ENSEMBLE						
voté				proposition CRC		
exploitation			exploitation			
	dépenses	recettes	équilibre	dépenses	recettes	Equilibre
Crédits votés	11 697 667	11 697 667	0	11 810 518	11 810 518	0
Restes à réaliser	0	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation reporté	0	0	0	0		0
<b>Total</b>	<b>11 697 667</b>	<b>11 697 667</b>	<b>0</b>	<b>11 810 518</b>	<b>11 810 518</b>	<b>0</b>
investissement			investissement			
	dépenses	recettes	équilibre	dépenses	recettes	équilibre
Crédits votés	23 136 363	6 490 163	-16 646 200	22 940 922	6 811 094	-16 129 828
Restes à réaliser	7 339 764	23 062 395	15 722 631	7 143 314	23 062 395	15 919 081
Résultat d'investissement reporté	10 564 339	0	-10 564 339	10 564 339		-10 564 339
<b>Total</b>	<b>41 040 466</b>	<b>29 552 557</b>	<b>-11 487 909</b>	<b>40 648 575</b>	<b>29 873 488</b>	<b>-10 775 087</b>
<b>Total cumulé des deux sections</b>			<b>-11 487 909</b>	<b>-10 775 087</b>		

SMEAM - BUDGET ASSAINISSEMENT - BP 2020						
VUE D'ENSEMBLE						
voté				proposition CRC		
exploitation				exploitation		
	dépenses	recettes	équilibre	dépenses	recettes	Equilibre
<b>Crédits votés</b>	9 159 690	5 810 692	-3 348 998	11 720 881	5 750 692	-5 970 189
<b>Restes à réaliser</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Résultat d'exploitation reporté</b>	1 034 156	0	-1 034 156	1 034 156	0	-1 034 156
<b>Total</b>	<b>10 193 846</b>	<b>5 810 692</b>	<b>-4 383 154</b>	<b>12 755 037</b>	<b>5 750 692</b>	<b>-7 004 345</b>
investissement				investissement		
	dépenses	recettes	équilibre	dépenses	recettes	équilibre
<b>Crédits votés</b>	42 746 623	-11 274 175	-54 020 798	41 930 012	-11 274 175	-53 204 187
<b>Restes à réaliser</b>	19 308 373	66 282 768	46 974 395	17 959 863	66 282 768	48 322 905
<b>Résultat d'investissement reporté</b>	12 040 371	0	-12 040 371	12 040 371		-12 040 371
<b>Total</b>	<b>74 095 367</b>	<b>55 008 593</b>	<b>-19 086 774</b>	<b>71 930 246</b>	<b>55 008 593</b>	<b>-16 921 653</b>
<b>Total cumulé des deux sections</b>			<b>-23 469 928</b>	<b>-23 925 998</b>		